

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000753-158

DATE: 3 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR L'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS
(KOA ET SUSUMU) ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA
REPRÉSENTANTE**

Table des matières

1.	Introduction.....	2
2.	Les faits pertinents.....	3
2.1	Les Actions.....	3
2.2	Les procédures.....	4
2.3	Sommaire des Transactions.....	8
2.3.1	La Transaction KOA.....	8

2.4	La Transaction Susumu.....	9
2.5	La suite envisagée.....	9
2.6	Analyse et discussion.....	10
2.6.1	Les Transactions sont-elles justes, raisonnables et équitables?.....	10
2.6.1.1	Le droit applicable	10
2.6.1.2	Application	12
2.6.2	Les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés?.....	20
2.6.2.1	Le droit applicable	20
2.6.2.2	Application	24
2.6.2.2.1	Honoraires	24
2.6.2.2.2	Les déboursés	29
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	30
	Pour la demande d'approbation de la Transaction KOA :	30
	Pour la demande d'approbation de la Transaction Susumu :.....	34
	Pour la demande en approbation d'honoraires et déboursés :.....	38

1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Demanderesse (la « Demande »), dans le cadre d'une action collective portant sur un complot allégué relatif au prix des résistances linéaires.

[2] La Demanderesse Option Consommateurs (la « Représentante ») s'adresse au Tribunal afin qu'il approuve deux transactions intervenues à l'échelle nationale, à savoir :

a) Une transaction avec les Défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. (collectivement « KOA ») datée du 20 juin 2024, Pièce R-1 (la « Transaction KOA »);

b) Une transaction avec les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. (collectivement « Susumu ») datée du 16 juillet 2024, Pièce R-2 (la « Transaction Susumu ») (collectivement avec la Transaction KOA, les « Transactions »).

[3] Les Transactions prévoient notamment le paiement par KOA et Susumu de montants respectifs de 3 300 000 \$ et 90 000 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions (terme défini au paragraphe 8), de même que des modalités de coopération.

[4] Si les Transactions sont approuvées, le litige ne se poursuivra pas puisque toutes les Défenderesses auront alors réglé leur litige avec la Représentante. Le Tribunal a en effet déjà approuvé plusieurs ententes de règlement avec toutes les autres défenderesses.

[5] Les Avocats de la Représentante demandent également au Tribunal d'approuver les honoraires des Avocats de la Représentante pour un montant de 138 118,31 \$ ainsi que le remboursement de leurs déboursés encourus au montant de 7 235,48 \$ plus les taxes applicables sur ces montants. Les Avocats de la Représentante proposent qu'une retenue de 32 500 \$ sur les honoraires demandés soit effectuée à ce stade des procédures.

[6] Les Défenderesses KOA et Susumu consentent à l'approbation des Transactions et s'en remettent au Tribunal pour ce qui est des honoraires et déboursés des avocats de la Représentante. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne conteste pas la Demande, comme il appert de sa lettre du 2 avril 2025 (Pièce R-6).

[7] La Demande est accompagnée de la déclaration assermentée de Me Mélissa Bazin du 31 mars 2025, de la déclaration assermentée de Mme Sylvie De Bellefeuille d'Option Consommateurs du 31 mars 2025, et des Pièces R-1 à R-5.

2. LES FAITS PERTINENTS

2.1 Les Actions

[8] En plus de la présente action collective, des actions collectives ont été intentées en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de résistances linéaires (les « Résistances ») et leurs sociétés affiliées ont comploté afin d'en fixer les prix au Canada.

[9] Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale notamment contre les Défenderesses dans les affaires suivantes (collectivement avec le présent dossier, les « Actions ») :

- a) *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.*, Cour supérieure de l'Ontario, Dossier de Cour 1899-2015 CP (le « Dossier Ontario »);
- b) *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, Dossier de Cour S-157585) (le « Dossier BC »).

[10] Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets CFM, LLP en Colombie-Britannique, Foreman & Company, LLP et Siskinds, LLP en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « Avocats »).

[11] Les Actions allèguent toutes que les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des Résistances au Canada. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Résistances et des produits équipés de Résistances vendus au Canada (le « Cartel »).

[12] Une résistance linéaire est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des Résistances est de limiter le courant dans un circuit électrique. Elles sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à repasser, ainsi que dans un

très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

2.2 Les procédures

[13] Le 25 août 2015, une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est déposée contre la Défenderesse Panasonic Corporation au dossier de la Cour (la « Demande d'autorisation »).

[14] Le 30 septembre 2016, une Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande modifiée »), visant notamment à ce qu'Option consommateurs soit substituée à Karine Robillard comme Demanderesse, est déposée au dossier de la Cour.

[15] Vers le 7 octobre 2016, la Défenderesse Panasonic Corporation dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée.

[16] Le 12 octobre 2016, à la demande de la Demanderesse, la juge Suzanne Courchesne de la Cour supérieure ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours.

[17] En effet, le Dossier Ontario demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique. Les Avocats ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la Demande de certification dans le Dossier Ontario, ce qui a été autorisé par la juge Courchesne le 12 octobre 2016.

[18] Le même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, la juge Suzanne Courchesne reporte sine die l'audience sur l'Avis d'opposition de la Défenderesse Panasonic Corporation daté du 7 octobre 2016.

[19] L'Avis d'opposition ne fera jamais l'objet d'une audition et c'est dans ce contexte procédural qu'une première transaction est intervenue le 7 juillet 2020 avec la Défenderesse Panasonic Corporation (la « Transaction Panasonic »).

[20] Le 27 novembre 2020, le Tribunal accueille la Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et prononce certaines ordonnances préalables à l'audition sur l'approbation de la Transaction Panasonic autorisant l'exercice de l'action collective pour des fins de règlement seulement pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

[21] Aux termes de ce jugement, les membres ne voulant pas participer aux Actions ont eu l'occasion de s'exclure. Ils avaient jusqu'au 29 janvier 2021 pour le faire, à défaut de quoi ils seraient liés par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions. Aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier.

[22] Le 21 janvier 2021, parallèlement aux procédures en cours en lien avec la Transaction Panasonic, une transaction intervient avec les Défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (la « Transaction Kamaya »).

[23] Le 8 février 2021, la Demanderesse dépose une Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats (la « Demande d'approbation Panasonic »).

[24] Tel qu'indiqué précédemment, la Demande modifiée n'était alors entreprise qu'à l'encontre de Panasonic Corporation. Ainsi, au moment de déposer la Demande d'approbation Panasonic, la Demanderesse dépose également une Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande de bene esse »).

[25] La Demande de bene esse vise à attribuer à Option consommateurs le statut de Représentante et à autoriser cette dernière à déposer une Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande remodifiée »), laquelle avait également pour but d'ajouter au dossier plusieurs défenderesses ayant participé au Cartel, dont les Défenderesses KOA et Susumu.

[26] Le 25 mars 2021, la Demanderesse dépose au dossier de la Cour la Demande remodifiée.

[27] Depuis le début du dossier, nonobstant la suspension des procédures, les transactions suivantes ont été conclues et approuvées par le Tribunal :

Parties défenderesses impliquées	Date de la transaction	Date du jugement d'approbation	Montant total de la transaction
Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada inc. (collectivement « Panasonic »)	7 Juillet 2020	1 ^{er} mars 2021 ¹	2 350 000 \$
Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (collectivement « Kamaya »)	21 janvier 2021	18 janvier 2022 ²	770 000 \$
ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC (collectivement « ROHM »)	13 septembre 2022	5 septembre 2023 ³	1 550 000 \$
Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. (collectivement « HDK »)	29 novembre 2022	5 septembre 2023 ⁴	910 750 \$

[28] Elles interviennent à l'échelle nationale et s'appliquent aux Actions entreprises au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.

[29] Le 20 juin 2024, la Transaction KOA intervient entre KOA et, notamment, la Représentante.

[30] Le 16 juillet 2024, la Transaction Susumu intervient entre Susumu et, notamment, la Représentante.

[31] Les sommes recouvrées dans le cadre des Actions, incluant les montants de règlement prévus aux Transactions KOA et Susumu s'élèvent à 8 970 750 \$ CAD (le « Montant total de règlement »).

[32] C'est dans ce contexte que la Représentante notifie, le 13 décembre 2024, une Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement, par laquelle elle demande, notamment, de modifier la définition du groupe visé par le présent dossier pour les fins de l'approbation des Transactions seulement.

¹ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2021 QCCS 596.

² *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2022 QCCS 79.

³ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2023 QCCS 3591.

⁴ *Idem*.

[33] Le 13 décembre 2024⁵, le Tribunal accueille cette Demande et prononce certaines ordonnances visant essentiellement à :

- a) Autoriser l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses KOA et Susumu pour des fins de règlement seulement;
- b) Attribuer à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les Défenderesses KOA et Susumu pour des fins de règlement seulement :

All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

- c) Pour KOA, identifier comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement pour fins de règlement seulement :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

- d) Pour Susumu, identifier comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement pour fins de règlement seulement :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

- e) Approuver la forme et le fond des avis aux membres et du plan de diffusion de ces avis communiqués dans le cadre de cette demande;
- f) Ordonner que les avis aux membres soient publiés conformément au plan de diffusion approuvé par le Tribunal;
- g) Fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres quant aux Transactions;
- h) Fixer l'audience de la présente Demande; et
- i) Ordonner que Verita Global, LLC soit nommé administrateur des avis dans le contexte des Transactions.

[34] Ces ordonnances du Tribunal sont similaires aux ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 15 octobre 2024, et à celle rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 9 décembre 2024 (pour KOA seulement), comme on le voit des Exhibits "H" à "J" de l'*Affidavit of Sarah Bowden (Motion for Settlement Approval)* daté du 21 février 2025 (la « Déclaration Bowden - Transactions »), Pièce R-3.

⁵ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2024 QCCS 4551.

[35] Suivant ce qui précède, les avis approuvés ont été diffusés conformément au plan de diffusion approuvé, tel qu'allégué aux paragraphes 65 et 66 ainsi que décrit aux Exhibits "N" à "R" de la Déclaration Bowden - Transactions, Pièce R-3.

[36] Le Tribunal considère que la diffusion des avis a permis d'aviser correctement l'ensemble des membres des Actions.

[37] Les avis diffusés prévoyaient par ailleurs le droit des membres de formuler des observations en lien avec les Transactions ou de s'y opposer. En date du 21 février 2025, aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition aux Transactions, comme le souligne la Déclaration Bowden - Transactions, Pièce R-3. En date de l'audition du 8 avril 2025, aucune opposition ni commentaire n'a été reçu.

[38] De plus, pendant la période de diffusion des avis aux membres, des versions françaises des Transactions ont été mises à la disposition des membres sur le site Internet des Avocats de la Représentante.

[39] L'audition portant sur l'approbation des Transactions, des honoraires et des déboursés a eu lieu dans le Dossier Ontario le 26 février 2025 et dans le Dossier BC le 11 mars 2025 (pour la Transaction KOA seulement). Le 8 avril 2025, le juge Raikes de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé les Transactions et les honoraires dans le Dossier Ontario.

2.3 Sommaire des Transactions

[40] Les Transactions interviennent à l'échelle nationale et elles bénéficient à l'ensemble des membres des groupes dans les Actions.

2.3.1 La Transaction KOA

[41] La Transaction KOA (Pièce R-1) est datée du 20 juin 2024, elle couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « Class Period » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par KOA d'une somme de 3 300 000 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance.

[42] La Transaction KOA ne comporte pas de dispositions de coopération puisque si les Transactions sont approuvées, toutes les Défenderesses auront alors réglé leur litige avec la Représentante.

[43] KOA a accepté de fournir certaines informations et une assistance visant à aider les Avocats à effectuer la distribution des fonds de règlement auprès des membres des groupes et à faciliter la diffusion des avis en lien avec cette distribution. Notamment, KOA s'est engagée à fournir des efforts raisonnables pour transmettre une liste des noms et adresses des acheteurs directs de résistances linéaires de KOA au Canada, ainsi que les prix de ces résistances linéaires. KOA a également accepté de répondre à des questions de suivi raisonnables concernant ces informations sur les clients et les prix.

2.4 La Transaction Susumu

[44] La Transaction Susumu (Pièce R-2) est datée du 16 juillet 2024, elle couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par Susumu d'une somme de 90 000,00 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de coopération.

[45] La Transaction Susumu prévoit la possibilité que KOA demeure une défenderesse au litige. Conséquemment, la Transaction Susumu prévoit des obligations de coopération qui visent notamment les communications et rencontres (le cas échéant) entre Susumu et KOA par l'entremise d'une rencontre entre les avocats des parties (*an oral attorney proffer*) et la production de documents limités.

[46] Toutefois, la Transaction Susumu est rédigée de telle façon que si la Transaction Koa est approuvée par les tribunaux, alors ces obligations de coopération ne seront pas déclenchées.

[47] À l'instar de KOA, Susumu a accepté de fournir certaines informations et une assistance visant à aider les Avocats à effectuer la distribution des fonds de règlement auprès des membres des groupes et à faciliter la diffusion des avis en lien avec cette distribution. Aussi, Susumu est tenue de fournir des efforts raisonnables pour transmettre toute donnée relative aux ventes effectuées directement auprès de ses clients canadiens, ainsi que des informations sur les produits finis censés incorporer leurs résistances linéaires.

[48] En échange du paiement des montants de règlement et des modalités de coopération, le cas échéant, les parties demanderesses dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à KOA et Susumu en lien avec les faits allégués dans les Actions, tel qu'il appert des Transactions, Pièces R-1 et R-2.

2.5 La suite envisagée

[49] La mise en œuvre des Transactions est conditionnelle à ce que les tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario approuvent la Transaction KOA et que les tribunaux du Québec et de l'Ontario approuvent la Transaction Susumu. Les membres de la Colombie-Britannique sont inclus dans le groupe de règlement proposé en Ontario.

[50] Les montants des Transactions, déduction faite des frais d'avis, des honoraires des Avocats, des débours et des taxes applicables, s'ils sont approuvés, sont détenus dans un compte fiducie portant intérêt au profit des membres du groupe dans les Actions.

[51] Dans la mesure où les Transactions sont approuvées par le Tribunal, le litige ne se poursuivra pas puisque toutes les Défenderesses auront alors réglé leur litige avec la Représentante.

[52] Comme précisé dans les avis, aucune distribution n'est pour le moment prévue dans le cadre des Transactions alors que les Avocats considèrent qu'il est dans l'intérêt des membres des groupes dans les Actions que le Montant total de règlement soit distribué à une date ultérieure.

[53] Considérant le Montant total de règlement, la Représentante souhaite explorer un plan de distribution qui pourrait être déployé de concert avec la distribution de montants à venir dans d'autres affaires compatibles, tel qu'il est plus amplement détaillé aux paragraphes 69 à 76 de la Déclaration Bowden-Transactions, Pièce R-3.

[54] Le but de cette approche est de réaliser des économies d'échelle en lien avec les coûts de publication des avis aux membres et les coûts du processus d'administration. Des économies d'échelle supérieures seront réalisées dans le processus de distribution par le biais d'un format commun avec une ou plusieurs autres actions similaires de fixation des prix actuellement menées par les Avocats.

[55] Aussi, la mise en commun des ressources entre plusieurs actions permettrait d'augmenter la valeur des recouvrements pour tous les membres des groupes.

[56] En temps opportun, la Représentante, en faveur de l'approche préconisée ci-haut, s'adressera au Tribunal afin de soumettre un protocole de distribution des sommes amassées à la suite des transactions pour approbation. Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficient aux membres des groupes.

[57] À cet égard, les avocats en demande prennent l'engagement de tenir informé le Tribunal de façon régulière de tout développement pertinent, à tous les six mois.

2.6 ANALYSE ET DISCUSSION

[58] Le Tribunal aborde en premier la question de l'approbation des transactions, pour ensuite étudier les honoraires et déboursés.

2.6.1 Les Transactions sont-elles justes, raisonnables et équitables?

2.6.1.1 Le droit applicable

[59] En vertu de l'article 590 du Code de procédure civile (« Cpc »), le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[60] Dans l'arrêt A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada⁶, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, sopeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[58] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁷ :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

⁶ 2023 QCCA 527.

⁷ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

[61] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici, même s'il n'y a pas de protocole de distribution pour l'instant ni de distribution d'argent à quiconque.

2.6.1.2 Application

[62] La Demanderesse a débuté par exposer son expérience.

[63] La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.

[64] La Représentante n'est pas liée à KOA ni à Susumu et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené aux Transactions. Un exposé détaillé du cheminement et du déroulement de ces négociations est fourni dans la Déclaration Bowden-Transactions, Pièce R-3.

[65] La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre KOA et Susumu. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure les Transactions, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :

- a) La complexité de l'affaire;
- b) Le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
- c) Les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;
- d) Les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
- e) Le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
- f) Le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le Cartel allégué;
- g) Le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, le Tribunal conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
- h) Les possibilités d'appel.

[66] Le Tribunal partage cet avis.

[67] Afin de se satisfaire du caractère raisonnable des Transactions, la Représentante a eu accès à une quantité d'informations utiles, notamment :

- a) De l'information sur l'industrie des résistances linéaires et au marché canadien en particulier;
- b) À l'information partagée par les Défenderesses avec lesquelles des transactions ont été conclues précédemment dans le cadre de la coopération à laquelle elles se sont ainsi obligées;
- c) Des éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines; et
- d) À l'information partagée entre les parties au cours de la négociation des Transactions.

[68] Par ailleurs, en plus des informations publiquement accessibles auxquelles la Représentante a eu accès, KOA et Susumu ont fourni certaines données transactionnelles aux parties demanderesses à l'échelle nationale et des informations relatives à leurs ventes canadiennes respectives, tel qu'il appert notamment de la Déclaration Bowden-Transactions, Pièce R-3.

[69] En effet, le Tribunal constate qu'une série de considérations économiques, plus amplement décrites aux paragraphes 29 à 46 de la Déclaration Bowden-Transactions (Pièce R-3), démontrent le caractère juste, raisonnable et équitable des Transactions. Voici ces paragraphes au long :

KOA

29. To be clear at the outset, the "estimated exposure" method applied in this affidavit and in support of earlier settlements with other defendants was developed by Class Counsel. The method is not in any way accepted by KOA, who maintain a wide range of disagreements with it, all in addition to overall fundamental differences in Class Counsel's view of the merits of the Plaintiff's case and KOA's exposure.

30. With that caveat, Class Counsel have sourced what they believe is reasonable estimate of KOA's contribution to the total global supply of Linear Resistors, based on information they obtained from third-party market reporting. From there, Class Counsel created a measure of the share of that contribution to global supply that could be attributed to Canada. Next, Class Counsel applied what they believe are reasonable estimates of overcharge and pass-through. The result that is generated is what Class Counsel asserts is a credible estimation of the alleged supra-competitive overcharge that was charged on what they have estimated for Canadian commerce. In addition to these metrics, Class Counsel applied a factor of 1.2 to account for pre-judgment interest.

31. As noted throughout this affidavit, KOA disagrees with the entire premise of Class Counsel's estimation, and with every metric associated with it.

32. Class Counsel asserts that the methodology herein is consistent in principle with the proposed damages methodology discussed in Dr. Keith Reutter's evidence on the certification motion, although it is carried out in an aggregated and relatively

simplified form. As is done here, Dr. Reutter's proposed methodology for assessing harm on a classwide basis was (in part) to: 1) establish the rate of overcharge; 2) estimate an aggregate pass-through rate to Canadian purchasers; and 3) use available data sources to assess the aggregate number of Linear Resistors that entered Canada both directly and indirectly. Again, Class Counsel must note that this proposed methodology is vigorously contested by KOA.

33. As a result of Class Counsel's stated application of their simplified method, which is vigorously contested by KOA, Class Counsel's estimate for KOA's exposure to the settlement class is CAD \$7.67M, based on the following calculation:

- a. KOA's approximate global sales of Linear Resistors during the relevant period = USD \$3.645B;
- b. Estimated share of KOA's sales reaching Canada = $\text{USD } \$3.645\text{B} \times 2.75\%$ ¹⁵ = USD \$100.24M;
- c. Estimated overcharge on that share = $\text{USD } \$100.24\text{M} \times 6\%$ ¹⁶ = USD \$6.01M;
- d. Pass-through estimation = $\text{USD } \$6.01\text{M} \times 85\%$ ¹⁷ = USD \$5.11M;
- e. Converted to Canadian dollars at an exchange rate of \$1.2518 = $\text{USD } \$5.110\text{M} \times 1.25$ = \$6.39M;
- f. Factor for pre-judgment interest = $\text{CAD } \$6.39\text{M} \times 1.2$ = CAD \$7.67 million;
- g. Results in Class Counsel's estimate of CAD \$7.67 million, including pre-judgment interest, but before costs of investigation.

34. Each of the elements described above were applied by Class Counsel based on our best information as well as a what Class Counsel believes are reasonable compromises which factor in the potential risks associated with ongoing litigation. As stated, KOA does not accept it.

35. Beyond Class Counsel's analysis, there are fundamental liability risk factors to be accounted for. As one specific example of a risk Class Counsel considered, our review of Settled Defendant cooperation documents (without waiving any privilege or confidentiality in respect of those documents) revealed what the Plaintiff would characterize as communications about a price floor for "Thick Film Chip" Linear Resistors sold starting in 2007.

36. If (notwithstanding the Plaintiff's allegations of a broader conspiracy and without prejudice to its litigation position) the product definition and class period were narrowed to just "Thick Film Chip" Linear Resistors sold between 2007 and 2014, it would cut Class Counsel's calculation for KOA by over half, to CAD \$3.16M.

37. Class Counsel's estimate for KOA represents what Class Counsel would consider a successful trial outcome on all issues. Clearly, success is not and cannot be guaranteed. Complex litigation involves material variables which create risk potential for the liability and damages claims.

38. As another pertinent example, it is KOA's contention that this matter would not be certified on a contested basis and that even if the Ontario Action (the only case in which contested certification was being actively pursued by Class Counsel) were

certified, it would be dismissed at or before trial. KOA also maintains that the Plaintiff faces material risks of a substantial adverse costs award in the event of an unsuccessful outcome on the merits post-certification.

39. When considering the alternatives to settlement, the range of outcomes include:

- a. No recovery at worst if the case is not certified or if it is certified and no liability is found; or
- b. A delayed, reduced and/or compromised comparative recovery if the case is certified on a narrower basis than is sought; or
- c. A delayed recovery at a future time and in an uncertain amount depending the outcome of a common issues trial and any resulting appeals; and/or,
- d. An adverse award of costs under an unsuccessful outcome on the merits post-certification.

40. In sum, Class Counsel consider their above analysis to a reasonable assessment of KOA's potential liability to the class that could be achieved in a successful trial outcome. The recovery of CAD \$3,300,000 compares well to Class Counsel's estimate of KOA's exposure to the settlement class, at 43% of the estimate.

Susumu

41. Virtually all of the same risks outlined above would apply to Susumu, including, among other things, that (i) counsel for Susumu vigorously contended that this matter would not be certified on a contested basis and that, in the alternative, if the matter were certified, it would be dismissed at or before trial as against Susumu and (ii) Susumu maintained that the Plaintiff faces material risks of a substantial adverse costs award in the event of an unsuccessful outcome on the merits post-certification.

42. Class Counsel viewed Susumu as uniquely situated. Susumu was not sued in the related consolidated US class action litigation and it did not settle or pay any money in those proceedings (Susumu was described in certain pleadings as a non-defendant coconspirator).

43. During the negotiations, Susumu reiterated information about its business set out in its affidavit delivered in respect of the class certification motion, including that Susumu sold certain niche Linear Resistors (almost entirely "thin film" chip resistors); that by contrast, the vast majority of Linear Resistors are "thick film" resistors; that Susumu did not make thick film resistors; and that Susumu did not regard thick film resistors to be viable substitutes or competitors for thin film resistors. Consistent with Susumu's perspective that it was a niche manufacturer, Susumu does not have a reported Linear Resistors market share in any of the third-party market research reviewed by the Class Counsel and is therefore to Class Counsel's knowledge smaller than any other settled Defendant in this case, all of whom are believed by Susumu and Class Counsel to have sold thick film Linear Resistors. Given Susumu's unique role as a small Defendant involved in a more niche type of product with less precise global sales information, the Plaintiff applied a different and more qualitative assessment of Susumu's settlement amount.

44. The Plaintiff's diligently reviewed cooperation documents from settled Defendants and (without waiving privilege or confidentiality over those materials) identified a small set of documents that Class Counsel believed to be meeting minutes or agendas showing Susumu's attendance at trade-association meetings where problematic pricing topics appeared to have been discussed, and where competitively sensitive information appeared to be exchanged.

45. For their part, counsel for Susumu vigorously disputed that the documents identified by Class Counsel were admissible or accurate and also strongly disputed that the information therein (even if admissible and accurate) demonstrated the exchange of competitively sensitive information or problematic pricing topics, that they would support the existence of pricing agreements or that they would have any probative value that could give rise to any legal liability on the part of Susumu. Counsel for Susumu also noted that Class Counsel did not present any information that Susumu had engaged in bilateral agreements or bilateral exchanges of competitively sensitive information with other Defendants, and that while the Amended Amended Fresh as Amended Statement of Claim contains allegation that all other Settled Defendants engaged in bilateral exchanges, it does not allege that Susumu engaged in such bilateral communications with anyone.

46. Notwithstanding the foregoing, the Plaintiff and Susumu were able to arrive at the settlement amount of CAD \$90,000. The Plaintiff considers this a reasonable outcome in light of the legal resources and time that would otherwise be incurred in litigating this matter against a small Defendant with a uniquely challenging liability profile.

[70] Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes en date du 8 avril 2025 et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente Demande, le Tribunal est d'avis les Transactions sont dans l'intérêt des membres et sont donc justes, raisonnables et équitables.

[71] Le Tribunal approuve également la conclusion demandée suivante, dans chacune des Transactions :

PREND ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;

[72] Les parties sont en effet libres de faire ce qu'elles veulent. Cependant, le Tribunal ne peut pas garantir d'avance quel effet pourrait avoir une telle renonciation par la demanderesse ou les défenderesses KOA ou Susumu. Les membres seraient-ils liés? Cela sera à suivre, le cas échéant.

[73] Le Tribunal rappelle ici que l'approbation des Transactions est indépendante de la question de la distribution future de toutes les sommes accumulées dans tous les règlements approuvés dans le présent dossier. La distribution future et le protocole de cette distribution future sont indépendants des Transactions, comme le prévoit la Transaction Susumu (articles 13.1(3) et 14.2(1), Pièce R-2) et la Transaction KOA (article 12.2, Pièce R-1).

[74] Pour la future distribution d'argent aux membres, les Avocats en demande ont indiqué que la Représentante souhaite explorer un plan de distribution qui pourrait être déployé de concert avec la distribution de montants à venir dans d'autres affaires compatibles, comme on peut le lire aux paragraphes 69 à 76 de la Déclaration Bowden -Transactions, Pièce R-3 :

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT RECOVERIES TO CLASS MEMBERS

69. The approval of a distribution plan or protocol is not being sought on this motion. The purpose of Class Counsel's description, which follows, of its ongoing work on distribution does not presuppose or assume that the Court's approval of the ultimate distribution plan will be granted. Ultimately, the Court's views on any proposed distribution plan will be sought at a motion on a full record and on notice to the Settling Defendants. Given that the KOA and Susumu settlements propose to resolve the case in its entirety, Class Counsel views it as beneficial to provide the Court with an update on their contemplated plan for distribution. The Settling Defendants have not reviewed any of Class Counsel's ongoing work on a proposed distribution and none of descriptions that follow speak to their views.

70. If approved, the total settlements for the Actions is CAD \$8,970,750. Currently, the funds received to date are being held in an interest-bearing trust account. Class Counsel have been diligent with the trust provider in ensuring that funds yield competitive interest rates for the benefit of class members.

71. Class Counsel believes that a distribution of the Linear Resistors funds could and should be performed together with a distribution in the electrolytic and film capacitor cases (*Cygnus Electronics et al. v. Panasonic Corporation et al. and Allott v. AVX Corporation et al.*) and the small-bearings action (*Clark v. MinebeaMitsumi Inc.*). Approved electrolytic and film capacitors settlements to date total CAD \$66,372,000 and approved smallbearings settlements total CAD \$2,100,000. Those cases involve compatible and overlapping downstream markets and class periods. With proposed Linear Resistors recoveries of \$8,970,750, total combined recoveries across all three cases would total CAD \$77,442,750 to date (to be distributed plus interest earned, but less approved legal fees, disbursements, taxes and administrative expenses).

72. Class Counsel have been in contact with several claims administrators and with a view to obtaining multiple competitive service proposals for the administration of this case.

73. Class Counsel expects to seek approval of a distribution of net settlement funds recovered to date across the cases. The proposal would involve a *single* claims process, to be followed by a supplemental distribution (to the same approved claimants) if and when additional settlements are reached in the other actions. Class Counsel's current view is that such an approach strikes a reasonable balance between a single distribution at the conclusion of the cases (which would be most efficient but would result in later payment to class members – as the capacitors case remains ongoing) and having multiple claim periods and distributions (which might give class members more than one opportunity to submit claims, but which would be considerably less efficient from an administration and cost perspective). As a point of comparison, the auto parts litigation – a series of

45 class actions related to alleged price-fixing of automotive parts – provides an example where multiple cases were consolidated into a combined distribution.

74. Class Counsel is in the process of creating the distribution protocol for the cases. This is complex and important work. In addition to useful data already sourced by Dr. Reutter, Class Counsel is sourcing and purchasing additional pools of economic and product data, including data targeted at downstream and end-use applications for resistors, all of which will assist in the development of a draft protocol.

75. Based on Class Counsel's work to date, the proposed distribution protocol is expected to have the following features and functions:

a. In each case (Electrolytic Capacitors, Film Capacitors, Linear Resistors, and Ball Bearings), the net settlement funds would be distributed as between "documented" and "undocumented" purchases of the respective component at issue;

b. For "documented" claims, claimants would be required to document the dollar value of their purchases of a respective component (directly or indirectly). The dollar value of their purchases would create a proportional entitlement to settlement funds, after payment of the undocumented claims. Documented claims would be available to all claimants but would be expected to be focussed on larger scale and upstream claimants;

c. "Undocumented claims" would be intended to allow a for a lower burden of proof (ex. a declaration) that would provide for a smaller nominal payment primarily to consumer class members. "Undocumented claims" would be based on a declaration and will result in the payment of a set minimum amount (subject to proration to protect the value of documented claims) which minimum amount would be different for each case and proportional to the size of the respective case's settlement funds. Like documented purchases, "undocumented" claims for specific components will entitle class members only to funds from their respective case. Undocumented claims would also be available to all claimants, but as described above, they would be economically oriented towards consumer, household and similarly situated claimants;

d. The currently contemplated protocol design would *not* provide for any "pooling" or combining of different cases' settlement funds to be distributed to either documented or undocumented claimants. While the distribution in each case is proposed to proceed in tandem (and to share claims process infrastructure, as explained below), claimants will be entitled to claim from a case's settlement fund only where they have proven an eligible purchase of that case's subject component. For example, only claimants who prove purchases of Linear Resistors would be able to receive any payment from the Linear Resistors settlement funds;

e. As currently contemplated, distribution of funds in each of the four components cases (Electrolytic Capacitors, Film Capacitors, Linear Resistors, and Ball Bearings) would proceed in tandem and share certain efficiencies. Proposed efficiencies include:

i. shared notice which would announce distribution in all four cases at the same time. This notice would be expected to achieve stronger reach in the aggregate than it might otherwise if each case were distributed on their own;

- ii. a shared claim form, which would allow claimants to submit their purchases of each eligible product or component at the same time. This would result in administrative efficiency across all of the cases;
- iii. a list of eligible products, some of which may be shared (i.e. create entitlement in more than one case) if the product contains more than one type of component. For example, proven purchases of laptop computers (which are known to all contain *both* electrolytic capacitors and Linear Resistors) could create an entitlement to funds in both of those cases (proportional to the value of each component within the product);
- iv. shared payment processing, meaning if a claimant successfully proves entitlement to funds in more than one case, they would receive a single combined payment. Again, combining the administration work and cost into one process would achieve better cost, efficiency and timing than the alternative of separated distributed processes for each case; and
- v. shared administrative expenses (in proportion to the size of each case's settlement fund) and responsibilities, including having a single protocol document to govern distribution in all four cases, a single claims administrator, and shared expenses for fraud prevention, etc.

76. In Class Counsel's view, the next formal steps are the finalization of the distribution protocol (which is already well underway), the selection of the proposed administrator, the finalization of the proposed claims communications plan/claims portal interface for class members and seeking the Court's approval to give notice of the draft protocol. Thereafter, formal approval of the plan and administrator would be sought. Class Counsel currently anticipates having a draft protocol prepared, and a motion for notice approval filed, in the spring of this year.

[75] Le Tribunal constate que toute cette approche a pour but de réaliser des économies d'échelle en lien avec les coûts de publication des avis aux membres et les coûts du processus d'administration. Des économies d'échelle supérieures seront réalisées dans le processus de distribution par le biais d'un format commun avec une ou plusieurs autres actions collectives similaires de fixation des prix actuellement menées par les Avocats. De plus, la mise en commun des ressources entre plusieurs actions collectives permettrait d'augmenter la valeur des recouvrements pour tous les membres des groupes. Mais ceci est pour le futur et le Tribunal va attendre des nouvelles de la Représentante.

[76] Passons aux honoraires et déboursés.

2.6.2 Les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés?

2.6.2.1 Le droit applicable

[77] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*⁸ et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[78] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁹ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the

⁸ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁹ Précité, note 6.

aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;
- (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
- (7) the result obtained;
- (8) the fees prescribed by statute or regulation; and
- (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier.

Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnable des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement

perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[79] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁰, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débuter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[80] La Cour d'appel ne prévoit pas le fractionnement du paiement des honoraires des avocats de la demande, ni un paiement qui dépend du taux de réclamation.

[81] Le Tribunal débute donc par les honoraires demandés et applique ces principes.

¹⁰ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

2.6.2.2 Application

2.6.2.2.1 Honoraires

[82] Les Avocats ont tous signé avec les représentants dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « Conventions », Pièce R-4 en liasse), lesquelles prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès.

[83] La Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires de ceux-ci à 25 % de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier alors qu'ils sont fixés à 30 % dans les Conventions des dossiers Ontario et BC.

[84] À ce jour, le Tribunal a approuvé les honoraires des Avocats dans le cadre des Transactions Panasonic, Kamaya, ROHM et HDK pour un montant totalisant 1 250 771,59 \$¹¹.

[85] En l'espèce, nonobstant ce que les Conventions prévoient pour certaines des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires totalisant 835 323,39 \$, soit un peu moins de 25 % des sommes prévues aux Transactions, comme on le voit de l'*Affidavit of Sarah Bowden (Approval of Class Counsel Fees and Disbursements)* daté du 21 février 2025 (la « Déclaration Bowden - Honoraires »), Pièce R-5.

[86] Les Avocats des Demandeurs dans les Dossiers Ontario et BC (pour KOA seulement) ont présenté une demande similaire à la présente Demande afin que leurs tribunaux respectifs approuvent également les honoraires demandés.

[87] Aussi, dans le cadre de son jugement sur les honoraires en lien avec l'approbation de la Transaction Kamaya, l'honorable juge Raikes a retenu une portion des honoraires demandés à ce stade par les Avocats des Demandeurs dans le Dossier Ontario, soit 92 500 \$, et réservé leur droit de s'adresser au tribunal à un stade ultérieur du dossier afin d'obtenir un montant d'honoraires additionnels à l'occasion d'un nouveau règlement et/ou après la certification.

[88] Le 26 février 2025, à l'occasion de l'audition sur l'approbation des Transactions dans le Dossier Ontario, les Avocats des Demandeurs dans le Dossier Ontario ont demandé à l'honorable juge Raikes de libérer la retenue et d'approuver des honoraires additionnels au montant de 92 500 \$, tel qu'il appert notamment de la Déclaration Bowden-Honoraires, Pièce R-5. Le juge Raikes a approuvé la demande par jugement du 8 avril 2025.

[89] À la lumière de ce qui précède, les Avocats ont convenu entre eux d'un mode de répartition des honoraires demandés à l'échelle nationale. En vertu de cette entente, les

¹¹ Au Québec, dans le cadre de l'approbation des honoraires des Avocats de la Représentante en lien avec la Transaction Kamaya, le Tribunal a approuvé des honoraires d'au plus 52 166,49 \$, mais seulement 27 099,48 \$ ont été payés aux Avocats de la Représentante.

Avocats de la Représentante ont droit à une somme de 138 118,31 \$¹². C'est cette somme de 138 118,31 \$ que les Avocats de la Représentante demandent au Tribunal d'approuver dans le cadre de la présente Demande.

[90] Puisqu'à ce stade, la distribution aux membres des groupes des sommes à être perçues dans le cadre des Transactions n'est pas imminente et compte tenu que les Avocats devront engager du temps et des efforts pour mettre en œuvre cette distribution, les Avocats de la Représentante demandent au Tribunal d'approuver 100 % des honoraires demandés, mais d'effectuer, pour l'instant, une retenue de 32 500 \$ sur ces honoraires.

[91] Au moment opportun, les Avocats de la Représentante demanderont la libération de cette retenue.

[92] Le montant des honoraires des Avocats de la Représentante qui serait payable dès maintenant s'élève donc à 105 618,31 \$.

[93] Par ailleurs, en date d'aujourd'hui, aucune somme n'est due à la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives.

[94] Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.

[95] Ainsi, pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés. Le Tribunal est d'accord, pour les raisons qui suivent.

a-L'expérience des Avocats de la Représentante

[96] Selon le Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.

[97] Au fil des ans, les Avocats ont été engagés dans de nombreux dossiers d'actions collectives en matière de droit de la concurrence impliquant des allégations de fixation des prix et cette expérience significative fut mise à contribution dans le cadre des Actions.

[98] Dans ce contexte, les Avocats ont réparti entre eux la responsabilité des tâches afférentes à la conduite des Actions, le tout afin d'éviter la duplication des efforts.

[99] Pour ce qui est du présent dossier, le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (« Belleau Lapointe ») a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe est un cabinet de

¹² En plus de cette somme, puisque les honoraires additionnels de 92 500 \$ demandés par les Avocats des demandeurs dans le Dossier Ontario ont été approuvés par l'honorable juge Raikes, les Avocats de la Représentante pourront se faire payer la somme de 25 067,01 \$, soit la différence entre les honoraires approuvés par le Tribunal dans le cadre de l'approbation de la Transaction Kamaya et ceux déjà versés.

type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. La pratique de Belleau Lapointe se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.

[100] Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 24 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris 42 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.

[101] Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.

[102] Belleau Lapointe a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).

[103] Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).

[104] Les avocats de Belleau Lapointe ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

[105] Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada : The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.

[106] Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en action collective dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au groupe d'experts sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.

[107] Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.

b-Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

[108] Selon le Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats de la Représentante.

[109] Le cabinet des Avocats de la Représentante compte 12 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets CFM LLP, Foreman & Company LLP et Siskinds LLP.

[110] Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 janvier 2025, les Avocats ont collectivement consacré plus de 6 500 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 2 588 647,35 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, tel qu'il appert notamment de la Déclaration Bowden – Honoraires, Pièce R-5.

[111] Par ailleurs, pour la même période, les Avocats de la Représentante ont consacré 1 023 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 435 717,60 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.

[112] En bout de piste, les honoraires des Avocats de la Représentante, représentent un multiple d'environ 0,84 fois leur investissement total relatif aux Actions (80 121,51 \$ [Transaction Panasonic + un maximum 52 166,49 \$ [Transaction Kamaya] + 96 271,59 \$ [Transactions RHOM et HDK] + 138 118,31 \$ [Transactions Susumu et KOA]/435 717,60 \$).

[113] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

c-La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats de la Représentante

[114] L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des Demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.

[115] Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des Défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.

[116] Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les Défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.

[117] Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats de la Représentante le font en la présente affaire.

[118] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.

[119] Pour les Avocats de la Représentante, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de KOA et de Susumu, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

[120] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

d-La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

[121] L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

[122] Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

[123] Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les Demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.

[124] Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.

[125] Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec le Tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

[126] Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

[127] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

e-Le résultat obtenu

[128] Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant. Le Tribunal est d'accord.

f-Conclusion

[129] La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.

[130] La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qui y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.

[131] Le Tribunal note que la présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

[132] Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

[133] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés. En conclusion, pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel et de considérer la question du multiplicateur.

[134] Passons aux déboursés.

2.6.2.2.2 Les déboursés

[135] Le Tribunal doit déterminer si les déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[136] En date du 31 janvier 2025, les Avocats de la Représentante ont encouru au bénéfice des membres des déboursés totalisant 7 235,48 \$ avant taxes, qui se ventilent comme suit :

Catégorie de déboursés	Coût total
Photocopies	257,80 \$
Frais de traduction et d'agence	6 915,43 \$
Repas	62,25 \$
TOTAL	7 235,48 \$

[137] À ce stade, les Avocats de la Représentante choisissent de demander le remboursement total de leurs déboursés, soit 7 235,48 \$ en plus des taxes applicables.

[138] La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés de ses Avocats et l'estime juste et raisonnable. Le Tribunal est d'accord et les octroie car non seulement justifiés mais excessivement minimes au regard du dossier, des enjeux et des Transactions.

[139] Le Tribunal va donc accueillir en entier la Demande, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[140] **ACCUEILLE** la Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante;

[141] **ORDONNE** la levée de la suspension des procédures aux fins de permettre l'adjudication de la présente *Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*, de donner effet aux Transactions respectivement avec les Défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc., Pièce R-1, et avec les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc., Pièce R-2, ainsi que de permettre au tribunal d'assurer son rôle de supervision continue pour la suite du dossier;

[142] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats de la Représentante de rendre compte au Tribunal de leurs intentions en lien avec la distribution du Montant total de règlement de façon périodique, à tous les six mois;

Pour la demande d'approbation de la Transaction KOA :

[143] **DECLARES** that, except to the extent that they are modified in the present Judgment, the definitions set out in the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into said Judgment;

[144] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le présent Jugement, les définitions énoncées dans la Transaction KOA, Pièce R-1, s'appliquent à ce Jugement et y sont incorporées;

[145] **DECLARES** that in the event of a conflict between the present Judgment and the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, said Judgment shall prevail;

[146] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent Jugement et la Transaction KOA, Pièce R-1, le Jugement prévaudra;

[147] **APPROVES** the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it is fair, reasonable and in the best interests of the Québec Settlement Class and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Quebec Settlement Class members described therein;

[148] **APPROUVE** la Transaction KOA, Pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe de règlement du Québec qui y sont décrits;

[149] **DECLARES** that the present Judgment, including the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, shall be binding upon each member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

[150] **DÉCLARE** que le présent Jugement, incluant la Transaction KOA, Pièce R-1, liera tout membre du groupe de règlement du Québec qui ne s'est pas valablement exclu de cette action;

[151] **DECLARES** that the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, shall be implemented in accordance with its terms;

[152] **DÉCLARE** que la Transaction KOA, Pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

[153] **DECLARES** that, subject to the other provisions of the present Judgment, the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, in its entirety (including the preamble, the definitions and schedules) forms an integral part of said Judgment;

[154] **DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions du présent Jugement, la Transaction KOA, Pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions et les annexes) fait partie intégrante du Jugement;

[155] **ORDERS** that, upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in this Settlement Agreement, Exhibit R-1, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims.

[156] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction KOA, Pièce R-1, les parties qui donnent quittance libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

[157] **ORDERS** that, upon the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone employed by or a partner with Class Counsel;

[158] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne employée par les avocats du groupe, ou tout associé des avocats du groupe;

[159] **ORDERS** and **DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

[160] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, la *Québec Action* sera réglée, sans frais, contre KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement;

[161] **ORDERS** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and said Judgment;

[162] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction KOA, Pièce R-1, et du présent Jugement, le Tribunal conservera un rôle de supervision continue et les Défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. reconnaissent la compétence du Tribunal uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction KOA, Pièce R-1, et dudit Jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction KOA, Pièce R-1, et du Jugement;

[163] **ORDERS** that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed alleged co-conspirators who are not Releasees;

[164] **ORDONNE** que, sous réserve du présent Jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

[165] **ORDERS** that no Releasee shall have any responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, or Distribution Protocol;

[166] **ORDONNE** qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction KOA, Pièce R-1, ou du Protocole de distribution;

[167] **ACKNOWLEDGES** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the present Judgment must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

[168] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent Jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent Jugement;

[169] **ORDERS** the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of this Judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the KOA Settlement Agreement, Exhibit R-1, until it has rendered a "Jugement de clôture";

[170] **ORDONNE** à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent Jugement, et **INDIQUE** que le Tribunal restera saisi de l'exécution de la Transaction KOA, Pièce R-1, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[171] **THE WHOLE**, without judicial costs;

[172] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Pour la demande d'approbation de la Transaction Susumu :

[173] **DECLARES** that, except to the extent that they are modified in the present Judgment, the definitions set out in the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, apply to and are incorporated into said Judgment;

[174] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le présent Jugement, les définitions énoncées dans la Transaction Susumu, Pièce R-2, s'appliquent audit Jugement et y sont incorporées;

[175] **DECLARES** that in the event of a conflict between the present Judgment and the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, said Judgment shall prevail;

[176] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent et la Transaction Susumu, Pièce R-2, le Jugement prévaudra;

[177] **APPROVES** the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it is fair, reasonable and in the best interests of the Québec Settlement Class and it constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Quebec Settlement Class members;

[178] **APROUVE** la Transaction Susumu, Pièce R-2, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe du règlement du Québec;

[179] **DECLARES** that the present Judgment, including the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, shall be binding upon each member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

[180] **DÉCLARE** que le présent Jugement, incluant la Transaction Susumu, Pièce R-2, liera tout membre du groupe de règlement du Québec qui ne s'est pas valablement exclu de cette action;

[181] **DECLARES** that the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, shall be implemented in accordance with its terms;

[182] **DÉCLARE** que la Transaction Susumu, Pièce R-2, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

[183] **DECLARES** that, subject to the other provisions of the present Judgment, the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, in its entirety (including the preamble, the definitions and schedules) forms an integral part of said Judgment;

[184] **DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions du présent Jugement, la Transaction Susumu, Pièce R-2, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions et les annexes) fait partie intégrante du Jugement;

[185] **ORDERS** that, upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in this Settlement Agreement, Exhibit R-2, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have.

[186] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction Susumu, Pièce R-2, les parties qui donnent quittance libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée, que l'une d'entre elles a pu avoir, ont actuellement, ou auront, peuvent avoir ou sont susceptibles d'avoir à l'avenir, que ce soit de manière directe, indirecte, dérivée ou de toute autre manière;

[187] **ORDERS** that, upon the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone currently employed by or a partner with Class Counsel;

[188] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie bénéficiaire de la quittance, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la

quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne actuellement employée par les avocats du groupe, ou tout associé des avocats du groupe;

[189] **ORDRERS** and **DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without judicial costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

[190] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, la *Québec Action* sera réglée, sans frais de justice, contre Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement;

[191] **DECLARES** that the Québec Plaintiffs and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claims;

[192] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et les membres du groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

[193] **DECLARES** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and / or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[194] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et les membres du groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y inclus les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

[195] **DECLARES** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

[196] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

[197] **DECLARES** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure* or any applicable law;

[198] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable et d'obtenir la communication de la preuve des Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. se réservent et conserveront tous leurs droits de s'y opposer en vertu du *Code de procédure civile* ou de toutes lois applicables;

[199] **ORDERS** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Susumu Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, and said Judgment;

[200] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Susumu, Pièce R-2, et du présent Jugement, le Tribunal conservera un rôle de supervision continue et les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. reconnaissent la compétence du Tribunal uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Susumu, Pièce R-2, et du présent Jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Susumu, Pièce R-2, et dudit jugement;

[201] **ORDERS** that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed alleged co-conspirators who are not Releasees;

[202] **ORDONNE** que, sous réserve du présent Jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspireurs

identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

[203] **ORDERS** that no Releasee shall have any responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, or Distribution Protocol;

[204] **ORDONNE** qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Susumu, Pièce R-2, ou du Protocole de distribution;

[205] **ACNOWLEDGES** the agreement between the parties that a parallel order to the same effect as the present Judgment must be rendered by the court of Ontario, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

[206] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle un jugement parallèle au même effet que le présent Jugement doit être rendu par le tribunal de l'Ontario, à défaut de quoi toutes les parties renonceront audit Jugement;

[207] **ORDERS** the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of this Judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the Susumu Settlement Agreement, Exhibit R-2, until it has rendered a "Jugement de clôture";

[208] **ORDONNE** à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent Jugement, et **INDIQUE** que le Tribunal restera saisi de l'exécution de la Transaction Susumu, Pièce R-2, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[209] **THE WHOLE**, without judicial costs;

[210] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Pour la demande en approbation d'honoraires et déboursés :

[211] **APPROUVE** les honoraires des Avocats de la Représentante à une somme d'au plus 138 118,31 \$, plus les taxes applicables;

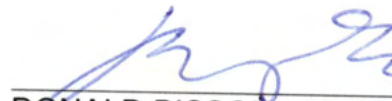
[212] **FIXE** les honoraires des Avocats de la Représentante payables maintenant à un montant de 105 618,31 \$, plus les taxes applicables;

[213] **RÉSERVE** le droit des Avocats de la Représentante de demander au moment opportun la libération de la réserve sur honoraires ainsi créée;

[214] **APPROUVE** et **FIXE** les déboursés des Avocats de la Représentante à la somme de 7 235,48 \$ plus les taxes applicables;

[215] **ORDONNE** que les honoraires et les déboursés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre des Transactions, Pièces R-1 et R-2, intervenues dans le présent dossier;

[216] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Lincourt et M^e Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse Option consommateurs

M^e Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) LLP S.E.N.C.R.L.
Avocate des défenderesses Susumu Co. Ltd et Susumu International (U.S.A. Inc.)

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat des défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc.

Autres défenderesses non représentées (absence, dossiers réglés)

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat de la mise en cause Fonds d'aide aux actions collective

Date d'audition : 8 avril 2025